

Dans son arrêt *Nordsee* du 23 mars 1982, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que le droit communautaire devait être intégralement respecté sur le territoire de tous les États membres et que les parties à un contrat n'avaient pas la possibilité d'y déroger. L'arrêt *Eco Swiss* du 1^{er} juin 1999 a poursuivi la même voie: une juridiction nationale saisie d'une demande en annulation d'une sentence arbitrale doit faire droit à une telle demande lorsqu'elle estime que cette sentence est effectivement contraire à l'article 81 du Traité CE²¹. Ainsi, toujours selon la Cour de justice, si un arbitrage conventionnel soulève des questions de droit communautaire, les juridictions ordinaires sont amenées à examiner ces questions, soit dans le cadre du concours qu'elles prêtent aux tribunaux arbitraux, soit dans le cadre du contrôle de la sentence arbitrale²². Il y va de l'uniformité du droit communautaire²³. La Cour reconnaît cependant qu'en raison des exigences tenant à l'efficacité de la procédure arbitrale, le contrôle des sentences doit revêtir un caractère limité, et leur annulation ne peut être obtenue que dans des cas exceptionnels²⁴. Or, l'analyse économique du droit de la concurrence, par nature complexe, ne peut être effectuée par une juridiction n'exerçant qu'un contrôle restreint²⁵. Ces différents principes peuvent sembler difficiles à concilier. Certains suggèrent dès lors qu'un tribunal arbitral devrait pouvoir se référer directement à une autorité, le cas échéant à la Cour de justice des Communautés européennes,

20. Pour un commentaire très vivant des rapports entre le droit européen de la concurrence et l'ordre public suisse, voy. le jugement du tribunal fédéral suisse du 8 mars 2006, ATF 132 III 389: "Conditionnée par la nécessité de préserver l'intérêt public communautaire, la qualification d'ordre public de l'article 81 du Traité CE se voit assigner un champ d'application limité dans l'espace, de sorte que l'on ne saurait en tirer un principe plus général et indiscuté que tous les pays se réclamant de la même civilisation que la Suisse auraient en partage. De surcroît, le caractère impératif de l'ordre public communautaire de la concurrence est lié à l'existence de règles procédurales internes commandant à une juridiction nationale de faire droit à une demande en annulation fondée sur la méconnaissance de règles nationales d'ordre public et la mise en œuvre de l'article 81 du Traité CE est aussi tributaire du pouvoir d'examen de la juridiction nationale saisie d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale. (...) Après s'être penchée derechef sur le concept d'ordre public et avoir examiné plus avant la nature du droit communautaire de la concurrence, la Cour de céans estime que le doute n'est plus de mise: les dispositions du droit de la concurrence, quel qu'il soit, ne font pas partie des valeurs essentielles et largement reconnues qui, selon les conceptions prévalant en Suisse, devraient constituer le fondement de tout ordre juridique. (...) Néanmoins, l'arbitre chargé de se prononcer sur la validité d'une entente contractuelle affectant le marché de l'Union européenne examinera cette question à la lumière de l'art. 85 (actuellement 81) du Traité CE, même si les parties ont conventionnellement admis l'application du droit suisse à leurs relations contractuelles; cet examen s'imposera en tout cas si la nullité du contrat est invoquée devant lui par l'une des parties."

21. C.J.C.E. 1^{er} juin 1999, C-126/97, § 41.

22. C.J.C.E. 23 mars 1982, C-102/81, § 14.

23. Un tribunal arbitral n'est pas considéré comme une juridiction au sens de l'art. 234 du traité et ne peut par conséquent pas poser de question préjudicielle à la Cour de justice.

24. C.J.C.E. 1^{er} juin 1999, C-126/97, § 35.

25. A. MOURRE, note sous Paris 18 novembre 2004, *J.D.I.* 2005, p. 365.

pour les questions touchant au droit européen de la concurrence²⁶.

L'arrêt à venir de la cour d'appel de Bruxelles ne manquera pas, nous en sommes sûrs, de susciter un vif intérêt en Belgique comme à l'étranger.

Didier Matray
Avocat au barreau de Liège, inscrit aux barreaux de Cologne et de Paris
Chargé de cours à l'Université de Liège

et Gautier Matray
Avocat au barreau de Liège

RECHTBANK VAN EERSTE AANLEG BRUSSEL 8 MAART 2007

Arbitrage – Vernietiging van een beslissing – Tegenstrijdige motivering (art. 1704, 2., j) Ger.W.) – Tegenstrijdigheid met de openbare orde – Arbitrage en Europees mededingingsrecht

SNF SAS/Cytec Industrie

Zet.: R. Coirbay

Pl.: Mrs. O. Caprasse, O. Hanotiau, E. Kleiman en O. Vanhulst

Samenvatting

In het vonnis van 8 maart 2007 vernietigt de rechtbank van eerste aanleg te Brussel twee arbitrale beslissingen, dit omwille van enerzijds een tegenstrijdigheid in de redenering van de arbiters en anderzijds omwille van de vaststelling van de rechtbank dat de beslissingen gevolgen hechten aan een contract dat strijdig is met het mededingingsrecht. Dit vonnis dient te worden geanalyseerd in het kader van het betwiste leerstuk van de motivering van arbitrale beslissingen. Het biedt eveneens een illustratie van de moeilijkheden waartoe het Europese mededingingsrecht in het kader van een arbitrageprocedure kan leiden, meer in het bijzonder in het licht van de rechtspraak van het Hof van Justitie.

Didier Matray
Avocat au barreau de Liège, inscrit aux barreaux de Cologne et de Paris
Chargé de cours à l'Université de Liège

en Gautier Matray
Avocat au barreau de Liège

26. Voy. à ce sujet C. BAUDENBACHER et I. HIGGINS, "Decentralization of EC Competition Law Enforcement and Arbitration", *Columbia Journal of European Law*, Winter 2002, p. 14.